

Arrêt

n° 125 145 du 2 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté,
2. la Ville de HANNUT, représentée par son collège de bourgmestre et échevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2014 par X, de nationalité canadienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 20.01.2014, et qui lui a été notifiée le 6.2.2014* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 20 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BILLET loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la requérante, Mme N. HARROUK, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} juillet 2012, la requérante est arrivée sur le territoire belge sous le couvert d'une autorisation de séjour de moins de trois mois, dans un cadre touristique.

1.2. Le 23 septembre 2012, elle a sollicité la prolongation de son visa.

1.3. Le 22 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Le recours contre cet ordre a été rejeté par l'arrêt n° 125.123 du 2 juin 2014.

1.4. Le 21 septembre 2013, elle a épousé un ressortissant belge.

1.5. Le 8 octobre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjointe de Belge auprès de l'administration communale de Hannut.

1.6. En date du 20 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 6 février 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite le 08 octobre 2013, par :

(....)

Est refusée au motif que :

■ *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union.*

(...)

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Question préalable - Mise hors de cause de la première partie défenderesse.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, alléguant que la décision querellée a été prise par la seconde partie défenderesse en vertu du pouvoir autonome qui lui est attribué par l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris par la seule seconde partie défenderesse, qui a refusé le séjour à la requérante, en vertu de la compétence qui lui est attribuée par la réglementation applicable au cas d'espèce, à savoir l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée. Le Conseil constate également, à l'examen du dossier administratif transmis par la première partie défenderesse, que celle-ci n'a pas concouru à la prise de la décision querellée.

2.1.3. Il résulte de ce qui précède que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

3. Moyen soulevé d'office.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil *« statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».*

3.2.1. A titre liminaire, la requérante s'interroge sur la compétence de la personne ayant signé la décision attaquée dès lors que cette dernière contient une signature accompagnée de la mention *« signature de l'autorité »* sans davantage de précisions.

3.2.2. Le Conseil relève que la décision est une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise pour le Bourgmestre par *« La Directrice générale ».*

Or, l'article 133 de la nouvelle loi communale, repris dans le chapitre 3 *« Des attributions du bourgmestre »*, énonce que : *« Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins (...). ».*

Quant à l'article 52, § 3, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1980, lequel sert de fondement légal à l'acte attaqué, cette disposition prévoit ce qui suit :

« Si à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Il ressort de l'article 133 de la nouvelle loi communale qu'il prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n° 220.348, du 20 juillet 2012).

Par ailleurs, il peut être relevé que si le § 3 de l'article 52 vise « l'administration communale », l'annexe 20 prévoit en revanche précisément comme auteur de l'acte « le bourgmestre ou son délégué », ce qui permet de conclure qu'il convient de se référer à l'article 133 de la nouvelle loi communale en ce qu'il prévoit la compétence du bourgmestre qui, sauf disposition spéciale, peut déléguer ses attributions à l'un de ses échevins.

En l'occurrence, « la directrice générale » ayant pris l'acte attaqué pour « le bourgmestre » n'est pas un échevin, en manière telle qu'elle n'avait pas la compétence pour prendre ledit acte. En effet, la décision attaquée comporte la signature de ladite directrice générale et l'acte de notification comporte une signature sans aucune indication précise quant à l'autorité ayant signé.

3.2.3. Dès lors, il apparaît que cet élément est d'ordre public et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés par la requérante, lesquels, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 janvier 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.